



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Marlenheim (67)
emportée par une déclaration de projet**

n°MRAe 2018DKGE168

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 15 mai 2018 par la commune de Marlenheim (67), relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par une déclaration de projet (MEC-PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que :

- la MEC-PLU a pour objet de permettre la réalisation d'une unité de méthanisation dans un secteur situé dans la partie est du territoire communal de Marlenheim, au lieu-dit « Claffey ». Ce secteur est classé en zone agricole protégée A dans le PLU en vigueur ; sur cette zone la constructibilité est limitée et ne permet pas l'installation d'une unité de méthanisation ; les parcelles concernées par le projet représentent 3,2 ha de superficie et sont situées au sud de la route départementale RD1004, dans le prolongement d'un chemin rural (Rue des prés) ;
- la MEC-PLU prévoit de faire évoluer le zonage en adaptant le document graphique et le règlement écrit comme suit :
 - les 3,2 ha de terrains sont reclassés en zone agricole partiellement constructible Ac

le règlement de la zone Ac prévoit

- un ajustement de la hauteur des constructions (article 10) qui passera de 12 à 14 m ;
- une modification de l'article 11 qui autorisera, le bois en façade et le béton brut en sous-bassement ;
- le projet d'installation de l'unité de méthanisation a pour objectifs :
 - de collecter et de valoriser sur un même territoire des bio déchets et de la biomasse d'origine agricole ;
 - de valoriser les bio déchets issus des « métiers de bouche » qui se verront prochainement proposer une collecte sélective ainsi que les déchets verts

de la Communauté de communes (tonte de pelouse essentiellement) dès que la collecte de tri spécifique sera en place ;

- d'apporter une solution globale à la gestion des épandages de matière organique (fumier, lisiers,...) et la gestion des nuisances essentiellement olfactives ;
- de produire de l'énergie renouvelable et donner aux habitants du territoire et aux entreprises l'accès au biométhane ;
- Le projet est considéré comme d'intérêt général au motif d'une valorisation des sous produits organiques et d'une meilleure gestion des excédents azotés.

Considérant :

- l'étude zones humides préalable au projet d'installation de l'unité de méthanisation et commandée par la commune de Marlenheim ;
- l'étude technique décrivant les procédés de fabrication mis en œuvre, les types et quantités de matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers et inconvénients de l'installation ;

Rappelant que :

- la méthanisation est une technique de transformation de matière organique (les intrants), par fermentation (dans le digesteur de l'unité de méthanisation), en méthane ou biogaz (qui est malodorant avant épuration en raison de sa teneur en hydrogène sulfuré) et en digestat (qui est le résidu organique issu du processus) ;
- dans le cadre du projet, les intrants s'élèvent à 98 tonnes par jour et se répartiront selon les proportions suivantes :
 - fumiers et effluents d'élevages : 55 %;
 - matières végétales agricoles : 35 %;
 - substrats non agricoles : 10 %;

Après avoir observé que

- cette localisation géographique est motivée par les arguments techniques, économiques et environnementaux suivants :
 - l'unité de méthanisation est implantée dans un environnement agricole de 2000 ha ; l'accès aux surfaces agricoles pour la collecte des pailles de maïs ou de cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVE) et pour l'épandage du digestat en sera facilité ; de même les fumiers et effluents d'élevages sont collectés dans un rayon ne dépassant pas 5 km ;
 - le biogaz produit par l'unité de méthanisation sera injecté dans le réseau de gaz de Strasbourg via un raccordement à la ligne déjà existante à la hauteur de la RD1004 à proximité (450 m) ;
 - le site du projet est éloigné de plus de 500 mètres d'autres installations et à plus d'un kilomètre de la zone urbaine la plus proche ;

- ce site n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable ;
 - il est en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière et n'est inclus ou à proximité ni d'une zone Natura 2000¹, ni d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)² ;
 - Bien que situé en limite basse d'une zone potentiellement humide, le diagnostic de zones humides commandé par la commune, et joint au présent dossier, montre que les terrains ouverts au projet ne sont pas situés en zones humides ;
- l'unité de méthanisation traitera majoritairement des effluents d'origine agricole, raison pour laquelle, elle est considérée comme une installation agricole dans le cadre du projet de PLU. Elle fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre des Installations classées (ICPE) ;
 - le digestat produit par l'unité de méthanisation, considérée comme une matière fertilisante et valorisable en agriculture, sera soumis à un plan d'épandage réalisé avec l'appui de la chambre d'agriculture d'Alsace ; le plan d'épandage relève également du régime des Installations classées (ICPE) ; que les utilisateurs du digestat seront les agriculteurs en exclusivité et les épandages se feront sous la responsabilité de l'unité de méthanisation ;
 - le projet tient compte des nuisances sonores engendrées, propose différentes mesures pour mettre le site en sécurité, réduire les nuisances olfactives, protéger la qualité des eaux (réseau de collecte d'eau pluviale) et prévenir les risques de pollution (réalisation d'une zone de rétention passive en cas d'accident sur les ouvrages) ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Marlenheim, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par une déclaration de projet (MEC-PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par une déclaration de projet (MEC-PLU) de Marlenheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 9 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT

1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**